

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

de l'École de musique Vincent-d'Indy

Troisième rapport d'évaluation

19 février 2002

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) de l'École de musique Vincent-d'Indy a déjà fait l'objet de deux examens par la Commission, un premier en novembre 1994 et un second en septembre 1995. Au terme de la première évaluation, la politique avait été jugée partiellement satisfaisante. La Commission avait en effet relevé certaines lacunes concernant son application, notamment les modalités régissant le processus d'évaluation, les règles concernant l'octroi de dispense, de substitution ou d'équivalence et, enfin, l'épreuve synthèse de programme. Elle avait en conséquence formulé à l'École trois recommandations en vue d'apporter les corrections nécessaires afin que sa politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages soit conforme au *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), ainsi qu'aux exigences posées par le renouveau de l'enseignement collégial. La Commission invitait donc l'École à revoir sa PIEA en veillant à corriger les lacunes qu'elle avait identifiées.

En septembre 1995, l'École soumettait à la Commission une version révisée de sa politique qui prenait en compte les recommandations qui lui avaient été adressées. L'École avait ainsi revu les modalités régissant son processus d'évaluation afin de se conformer au RREC, comme l'enjoignait la première recommandation, en particulier en ce qui avait trait à l'atteinte des standards et à la maîtrise des compétences de chacun des cours. Des précisions avaient également été apportées aux composantes de la notation. Certains articles demeuraient toutefois incomplets, notamment ceux se rapportant aux plans de cours et à l'évaluation des apprentissages.

Dans le cas de la seconde recommandation, se rapportant à la substitution, à la dispense et à l'équivalence, l'École, dans la version révisée de sa politique de septembre 1995, en avait donné une définition et précisé la portée. Une partie du texte de la version originale, qui précisait que l'équivalence donne droit aux unités rattachées à ce cours, avait toutefois été retranchée. La Commission suggérait à l'École de réintroduire cette précision. Elle lui recommandait en troisième lieu que l'épreuve synthèse atteste l'intégration des apprentissages de l'ensemble du programme. Les corrections souhaitées avaient été apportées par l'École, à l'exception des modalités de reprise qui n'étaient pas précisées. Enfin, la version révisée prévoyait procéder à une autoévaluation de la politique et en indiquait les modalités.

La Commission avait jugé appropriées les suites données aux recommandations et suggestions qu'elle avait formulées à l'École. Elle estimait cependant que des clarifications devaient être apportées à certaines sections de la politique afin de ne pas restreindre son utilité. Au terme de cette seconde évaluation, la Commission jugeait satisfaisante la PIEA de l'École. Cette dernière a poursuivi les

travaux de révision de sa politique et une nouvelle version a été portée à l'attention de la Commission en septembre 2001.

2. Évaluation de la nouvelle version révisée de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la nouvelle version révisée de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de l'École de musique Vincent-d'Indy lors de sa réunion du 19 février 2002. Cette évaluation, comme les précédentes, a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier 1994¹. Elle porte sur l'ensemble des modifications apportées aux versions précédentes de la politique.

L'analyse qui suit tient compte des modifications apportées par l'École au regard des commentaires qui lui avaient été formulés lors du dernier examen de sa politique, ainsi que des ajouts ou modifications qui y ont également été apportés.

2.1 Les règles de l'évaluation des apprentissages

Dans sa version précédente, l'École avait retranché un article concernant la certification de la maîtrise de la compétence liée à un cours. La Commission estimait que cette précision, dans le contexte de redéfinition des cours en objectifs et standards, permet à l'élève de mieux comprendre l'importance accordée aux objectifs poursuivis par un cours et ce qu'il doit démontrer avoir atteint au terme de ce cours. La Commission considérait que l'École aurait avantage à réintroduire cette précision à la section traitant des règles d'évaluation des apprentissages. La nouvelle version soumise à l'attention de la Commission a apporté les corrections souhaitées à cet égard.

Le poids accordé à l'épreuve finale n'était précisé que pour certains cours dans la version précédente et la Commission avait souligné à l'École que cette dernière aurait tout avantage à préciser les composantes de la notation, comme elle le fait pour les petits ensembles, afin d'accroître la clarté et l'utilité de sa politique. La version révisée stipule maintenant que l'évaluation finale peut varier de 50 à 60 points pour les matières théoriques et que la note exigée est de 60 pour les matières d'interprétation (instrument principal, musique de chambre, ensemble instrumental, etc.).

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL, *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, Cadre de référence*, janvier 1994, 20 p.

2.2 La reprise d'examen et les retards

La Commission avait relevé quelques ambiguïtés concernant la reprise d'examen dans la version antérieure dans le cas d'un échec ou d'une situation exceptionnelle vécue par un élève. La version révisée a tenu compte des remarques de la Commission à cet égard et est maintenant plus claire à ce sujet. Les examens de reprise lors d'un échec et ceux autorisés advenant une situation le justifiant (maladie, deuil), font maintenant l'objet de modalités différenciées.

2.3 La substitution, la dispense et l'équivalence

La version précédente de la politique avait donné suite à la recommandation de la Commission concernant l'octroi de substitution, de dispense et d'équivalence. Cependant, une partie du texte de la première version, précisant que l'équivalence donne droit aux unités rattachées à un cours et n'a pas à être remplacé par un autre, avait été omise et la Commission suggérait à l'École de réintroduire cette partie du texte. L'École a donné suite à la suggestion de la Commission. La nouvelle version précise également les modalités d'application prévues pour chacune de ces mesures.

2.4 L'épreuve synthèse

Les corrections souhaitées par la Commission afin d'assurer la prise en compte des deux volets de la formation, et ainsi attester l'intégration des apprentissages de l'ensemble du programme, avaient été apportées à la version précédente. La Commission estimait toutefois que la politique devrait également stipuler l'existence de modalités de reprise et d'encadrement en cas d'échec. La nouvelle version a corrigé cette lacune. « En cas d'échec, précise la politique, une évaluation par la direction et le comité de préparation de l'épreuve synthèse assurera les mécanismes nécessaires à la reprise de l'épreuve synthèse de programme. Cette reprise aura lieu en juin de l'année en cours ».

2.5 Le partage des responsabilités

La version initiale de la politique énonçait clairement les responsabilités dévolues à la direction de l'École, aux enseignants ainsi qu'aux élèves pour assurer le respect de la politique. La version révisée de 1995 avait perdu en clarté à ce chapitre. La Commission suggérait alors à l'École d'identifier explicitement les responsabilités de chacune des parties concernées par la présente politique afin d'en assurer l'application rigoureuse, et de prévoir des modalités de vérification. La nouvelle version révisée est maintenant explicite à cet égard, les responsabilités de la direction, comme celles des autres entités interpellées par la politique sont clairement définies.

3. Conclusion

À la lumière des modifications apportées à sa PIEA, plus précisément en ce qui concerne les règles de l'évaluation des apprentissages et l'application de l'épreuve synthèse, la Commission juge **entièrement satisfaisante** la politique révisée de l'École de musique Vincent-d'Indy. Cette dernière est en effet à même de favoriser la mise en œuvre de pratiques d'évaluation empreintes de qualité et d'équité.

Par ailleurs, la Commission apprécierait être informée de toute autre modification que l'École décidera ultérieurement d'apporter à sa politique.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Jean-Paul Beaumier, agent de recherche